

Monsieur Bruno FOUCART
Maire Honoraire
24 rue Jean Jaurès
59263 HOUPLIN-ANCOISNE



**Monsieur le Président de la
Métropole Européenne de LILLE
Direction de l'accompagnement juridique en
aménagement des territoires
Service ingénierie juridique des territoires
2 boulevard des Cités Unies
CS70043
59040 LILLE Cedex**

Lettre envoyée en recommandé avec
avis de réception n°1A 190 859 30416



Le 14 janvier 2021

HOUPLIN-ANCOISNE

**Non correction, au PLU2 d'une erreur matérielle concernant la
prescription « *Espace Boisé à Conserver* » portant sur la haie située entre
la ferme FLIPO et les habitations riveraines, place Auguste Désiré
SERRURIER, faisant actuellement l'objet d'une modification simplifiée
du PLU2**

Monsieur le Président,

J'ai été indirectement informé, au travers du recours que j'ai intenté à votre encontre au Tribunal Administratif, enregistré sous le n° 2001975-5, qu'une modification simplifiée du PLU2 était actuellement engagée, en vue, notamment de procéder à la rectification d'une erreur matérielle, portant sur la prescription « *Espace Boisé à Conserver* » mal retranscrite, au PLU1, sur la haie longeant le parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER, et les habitations voisines.

J'ai donc consulté les éléments ayant trait à cette affaire sur votre site internet dédié.

**Malheureusement, je ne peux que constater que les ajustements proposés ne répondent pas à
ma demande initiale, et aux observations émises par la commission d'enquête sur le PLU2.**

En effet, à l'occasion d'un recours en Justice, portant sur le projet de vente, par le Conseil Municipal d'HOUPLIN-ANCOISNE, de différents espaces verts, et notamment, la haie délimitant le parking aménagé il y a une trentaine d'années place Auguste-Désiré SERRURIER, et la ferme FLIPO voisine, je me suis aperçu que la prescription « *Espace Boisé à conserver* » qui y avait été attachée n'avait pas été correctement retranscrite au Plan Local d'Urbanisme, puisqu'elle se situait au beau milieu de l'exploitation de la ferme, ce qui n'a aucun sens.

Je vous ai donc signalé cette erreur le 30 novembre 2017, au moyen de la lettre ci-après :

Monsieur Bruno FOUCART
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE
24 rue Jean Jaurès
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

Monsieur le Président
de la Métropole Européenne de LILLE
Service de l'Urbanisme
1 rue du Ballon
59034 LILLE Cedex

Le 30 novembre 2017

Objet : Espace boisé à conserver place Auguste-Désiré SERRURIER

Monsieur le Président,

J'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur la décision adoptée par la Majorité Municipale le 12 octobre 2017, de vendre, notamment, la haie délimitant le parking aménagé il y a une trentaine d'années place Auguste-Désiré SERRURIER, et la ferme FLIPO voisine, classée en EBC au Plan Local d'Urbanisme.

Permettez-moi de rappeler que, vers 1986, M. FLIPO a vendu à la Société LOGER (et sa succursale SOPARIM) tous les terrains nécessaires à l'aménagement du quartier des rues de l'Europe, des Roses, du 14 juillet 1789, et square des Nations Unies, qui accueille une centaine de logements.

A l'époque, M. FLIPO exerçant encore son activité d'agriculteur, décision a été prise de planter une haie de troènes autour de sa ferme, de telle à constituer un écran, et éviter ainsi des éventuelles nuisances olfactives émanant de la ferme, et donc, des problèmes de voisinage.

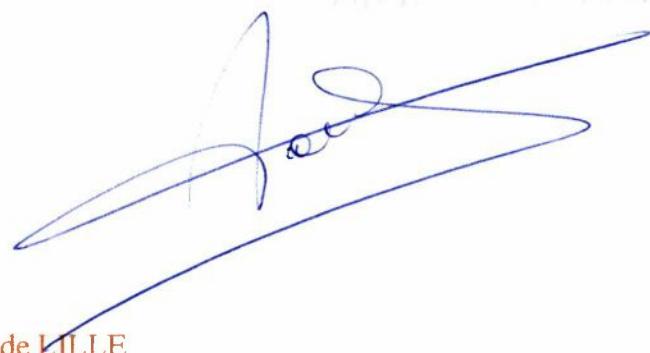
Cette haie a, par la suite, fait l'objet de la prescription « Espace Boisé à Conserver ».

Or, compte tenu des imprécisions à l'époque dues aux différentes divisions parcellaires, il semble que cette prescription ait été mal retranscrite au Plan Local d'Urbanisme, puisqu'elle se situe au beau milieu de l'exploitation de la ferme, ce qui n'a aucun sens.

Il y a donc une erreur matérielle au Plan Local d'Urbanisme, que je vous remercie de bien vouloir corriger dans les meilleurs délais, la vente ayant été déférée par mes soins devant le Tribunal Administratif.

Je vous en remercie par avance, et

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Copie à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

N'ayant reçu aucune réponse de votre part, ce qui semble désormais le cas de la part de votre établissement, je vous ai relancé le 28 novembre 2018, au moyen de la lettre ci-après :

Monsieur Bruno FOUCART
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE
24 rue Jean Jaurès
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

**Monsieur le Président
de la Métropole Européenne de LILLE
Service de l'Urbanisme
1 rue du Ballon
59034 LILLE Cedex**

Le 28 novembre 2018

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Espace boisé à conserver place Auguste-Désiré SERRURIER

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 novembre 2017, soit il y a un an, je vous ai signalé une erreur matérielle au PLU en vigueur, quant à l'implantation de l' « *Espace Boisé à Conserver* » apposé sur la haie longeant le parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER.

En effet, compte tenu des imprécisions à l'époque dues aux différentes divisions parcellaires, cette prescription a été mal retranscrite, puisqu'elle se situe au beau milieu de l'exploitation de la ferme, ce qui n'a aucun sens.

J'ai le regret de constater n'avoir reçu aucune réponse à ce courrier.

C'est pourquoi je vous renouvelle ma demande par la présente, sachant que j'ai saisi le Commissaire Enquêteur dans le cadre de la révision du PLU2 sur cette affaire.

Dans l'espoir de vous lire enfin,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

Parallèlement, et pour plus de sécurité, j'ai également saisi le jour même la Commission d'enquête concernant la révision du « PLU2 », au moyen du courrier ci-après :

Monsieur Bruno FOUCART
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE
24 rue Jean Jaurès
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

**Mesdames et Messieurs les Membres
De la Commission d'Enquête
Concernant la révision du Plan Local
d'Urbanisme de la Métropole Européenne de
LILLE, appelé « P.L.U. 2 »**

Le 20 novembre 2018

**Espace Boisé sur le parking de la place
Auguste-Désiré SERRURIER
Rectification d'une erreur matérielle
au PLU en vigueur**

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 30 novembre 2017, ci-jointe, j'ai signalé à la Métropole Européenne de LILLE une erreur matérielle au PLU actuel, concernant le positionnement d'un « *Espace Boisé à Conserver* », qui n'a pas été bien retranscrit au PLU, au niveau d'une haie réalisée le long du parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER, lors du lotissement des rues de l'Europe, des Roses..., afin de constituer un écran olfactif par rapport à la ferme existante.

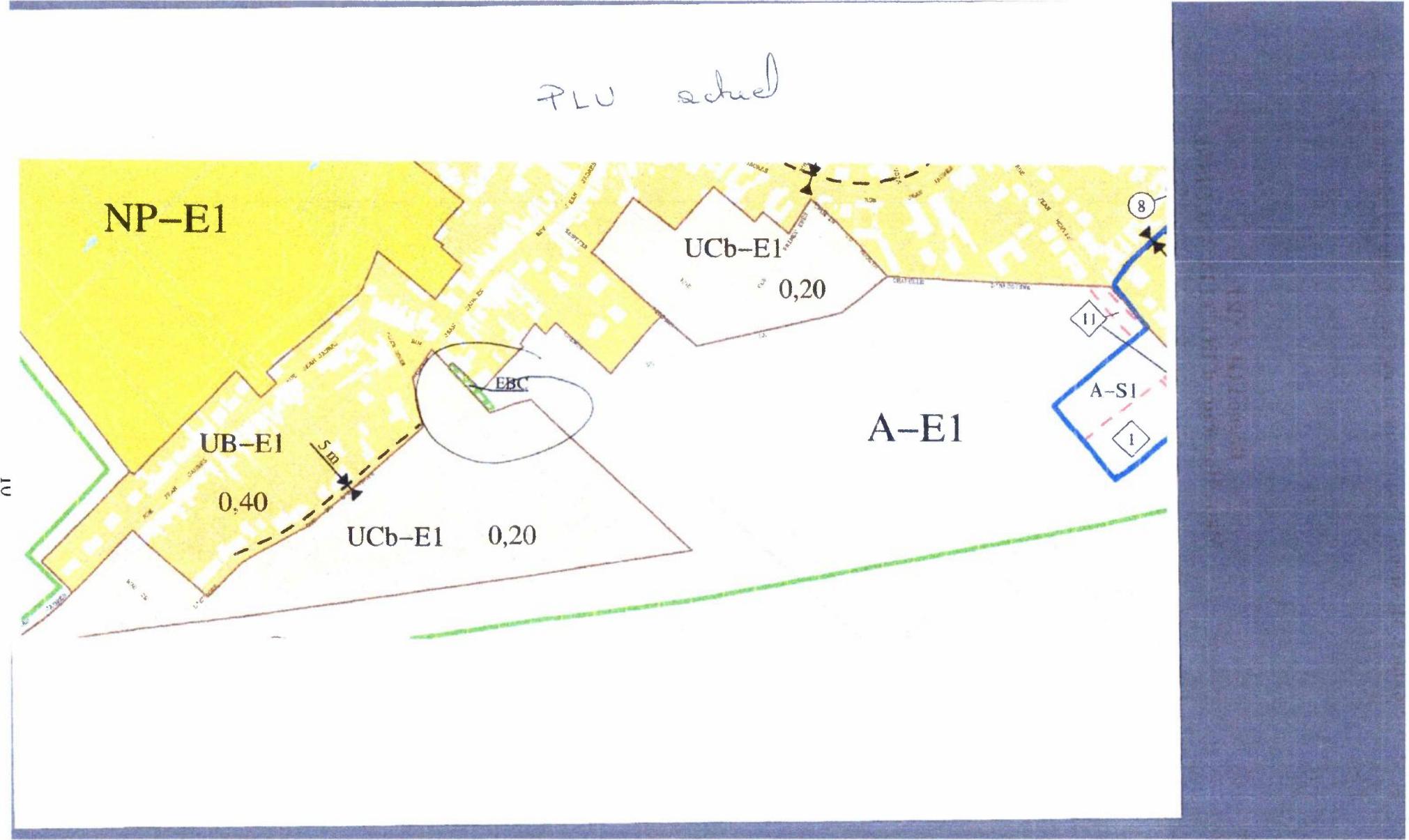
Compte tenu des problèmes liés, en 1986, au découpage des parcelles dû à la réalisation de cette opération d'habitat, cet « *Espace Boisé à Conserver* » a été placé à l'intérieur des terrains voisins, alors que la haie est positionnée juste au bord du parking réalisé en prolongement de la place Auguste-Désiré SERRURIER.

Bien évidemment, je n'ai reçu aucune réponse de la part de la Métropole Européenne de LILLE...

C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir exiger cette rectification au PLU2.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bruno FOUCART
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE



A l'issue de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu son rapport, et a fait droit à ma requête, comme l'atteste le document ci-après, la MEL reconnaissant, elle-même, qu'il y avait bien eu erreur matérielle au PLU1 :

> R3539 - Bruno FOUCART

Commentaire CE

« Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution. »

Synthèse

Signale une erreur matérielle quant à l'implantation de l'Espace Boisé à Conserver apposé sur la haie longeant le parking de la place Serrurier

Cette prescription a été mal retranscrite puisque située au milieu de la ferme.

Observation(s) de la MEL

Erreur au PLU1

 Commentaire - Avis de la CE

Cette erreur est donc à rectifier au plan

Pourtant, et contrairement aux indications de la Commission d'enquête, qui avait demandé à ce que l'erreur soit rectifiée au plan, le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU2) de la commune a maintenu l' « Espace Boisé à conserver » au milieu de la ferme FLIPO.

L'annexe 2 de la délibération n° 19 C 0820, qui recense l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique, en précisant la suite qui y a été réservée, indiquait, pour le cas qui nous occupe, que cette question n'avait « pas été prise en compte pour l'approbation ». Sans plus d'explication !

Je vous ai donc, à nouveau, saisi le 24 janvier 2020, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vous demandant de me faire connaître la suite que vous entendiez donner à cette affaire.

Monsieur Bruno FOUCART
Maire Honoraire d'HOULIN-ANCOISNE
24 rue Jean Jaurès
59263 HOULIN-ANCOISNE

Monsieur le Président
de la Métropole Européenne de LILLE
Service de l'Urbanisme
1 rue du Ballon
59034 LILLE Cedex

Le 24 janvier 2020

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Espace boisé à conserver place Auguste-Désiré SERRURIER

Monsieur le Président,

Par lettres en date des 30 novembre 2017 et 28 novembre 2018, je vous ai signalé une erreur matérielle au PLU en vigueur, quant à l'implantation de l'*« Espace Boisé à Conserver »* apposé sur la haie longeant le parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER.

N'ayant reçu aucune réponse de votre part, j'ai saisi la Commission d'enquête du PLU2.

Lors de l'enquête publique, vous avez indiqué à la Commission qu'effectivement, il s'agit d'une erreur du plan d'origine, ce à quoi la Commission a indiqué qu'elle devait être rectifiée à l'occasion du PLU2, comme l'attestent les documents ci-après :

Attention à l'implantation de l'Espace Boisé à Conserver apposé sur la haie longeant le parking de la place Serrurier. Cette prescription a été mal retranscrite puisque située au milieu de la ferme.

R3372 - collectif - Emmerin

Commentaire CE

« Il y a 1 pièce jointe à cette contribution. »

Synthèse

Tract pour dénoncer le transfert de la mairie à la Howarderie.
Observation(s) de la MEL

Hors PLU

Commentaire - Avis de la CE

Aucun commentaire

C3408 - Pierre Larivière

Commentaire CE

« Il y a 2 pièces jointes à cette contribution. »

Synthèse

Tract pour dénoncer le transfert de la mairie à la Howarderie.
Observation(s) de la MEL

HORS PLU

Commentaire - Avis de la CE

Aucun commentaire

R3455 - Seclin - UNEXPO

Commentaire CE

« Il y a 338 pièces jointes à cette contribution. »

Synthèse

Pétition des commerçants de la zone UNEXPO,

Concernant les difficultés de circulation pour y accéder

Demandent la création de l'échangeur de Templemars comme première solution
Observation(s) de la MEL

Voir réponse faite à la contribution @267

Commentaire - Avis de la CE

Idem @267

→ **R3539 - Bruno FOUCART**

Commentaire CE

« Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution. »

Synthèse

Signale une erreur matérielle quant à l'implantation de l'Espace Boisé à Conserver apposé sur la haie longeant le parking de la place Serrurier

Cette prescription a été mal retranscrite puisque située au milieu de la ferme.

Observation(s) de la MEL

Erreur au PLUi

Enquête publique sur une demande d'urbanisation L9 à la date du 10 juillet 2010
dans le cadre de l'aménagement du territoire de la métropole de Lyon.
L'ensemble des arguments de défense (au sens large) des deux contributeurs historiques (PDA) n'ont pas été pris en compte au cours de la réunion pour cause d'insuffisance de temps.

Commentaire - Avis de la CE

Cette erreur est donc à rectifier au plan

R3563 - PLANCQ Michel

Commentaire CE

« Il y a 1 pièce jointe à cette contribution. »

Synthèse

Opposé au déclassement de la zone AUDM en A au Riez Bas Brûlé.

Observation(s) de la MEL

Déjà répondu

Commentaire - Avis de la CE

Idem 1283

Territoire couronne Sud
Sud / 2
Commune de FACHES THUMESNIL

Liste des contributions opposées à l'ER L9

©303 - Cat. - Faches Thumesnil

Télécharger la pièce jointe originale (Contributions Enquête Publique L9 Faches-Thumesnil.pdf)

©338 - C.

Télécharger la pièce jointe originale (LIVRE-III_TITRE-2_ZONES-URBAINES-MIXTE USE3.1.pdf)

Télécharger la pièce jointe originale (Contributions Enquête Publique L9 Faches-Thumesnil.pdf)

©1187 - TALLET David - Faches-Thumesnil

Observation ©1187.2

Pièce jointe

Télécharger la pièce jointe originale (Arguments_MTallet.docx)

Griefs des contributeurs :

- ⇒ contestent le projet d'emplacement réservé L9,
- ⇒ estime contraire à l'intérêt général;
- ⇒ indiquent que le règlement UZ10.1 attribué à cette zone est incompatible avec les constructions envisagées, notamment implantation par rapport à la voie publique;
- ⇒ précisent que le terrain est à 80m de la voie publique;

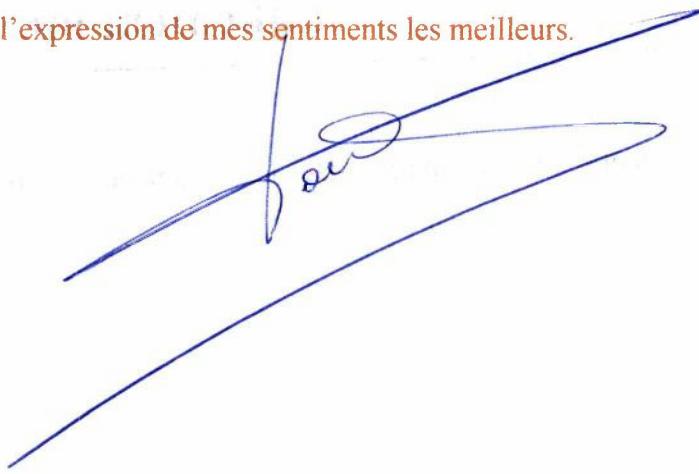
Or, si je me réfère à la p° 22/78 de l'annexe 2 à la délibération du 12 décembre dernier, cette question « *n'a pas été prise en compte pour l'approbation* ».

Dans la mesure où il s'agit d'une observation de la Commission d'enquête du PLU2, étayée par la reconnaissance de vos propres services de cette erreur matérielle, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous entendez résERVER à cette affaire, et sous quel délai.

A défaut de réponse de votre part dans un mois, je saisirai le Tribunal Administratif comme il se doit.

Dans l'attente (et l'espoir) de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



N'ayant, pour la 3^e fois, reçu aucune réponse, je n'ai pas eu d'autre choix que de saisir le Tribunal Administratif de LILLE.

C'est dans ce cadre que j'ai -enfin- un élément de réponse, à savoir que l'affaire serait « réglée » dans le cadre de la modification simplifiée du PLU2 présentement engagée.

Malheureusement, la modification projetée ne répond nullement au problème !

En effet, comme indiqué dans les documents ci-après :



Correction du plan de destination des sols

[RETOUR](#)

Une protection « Espace Boisé Classé » (EBC) est inscrite à proximité de la place Auguste Serrurier à Houplin-Ancoisne, sur l'emprise de la « Ferme Flipo ».

Le classement en espace boisé classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'avère que les parcelles sur lesquelles elle est inscrite sont dans leur majeure partie bâties ou imperméabilisées (voies).

L'outil « EBC » n'ayant pas vocation à s'appliquer sur du bâti, cette protection n'est pas justifiée.

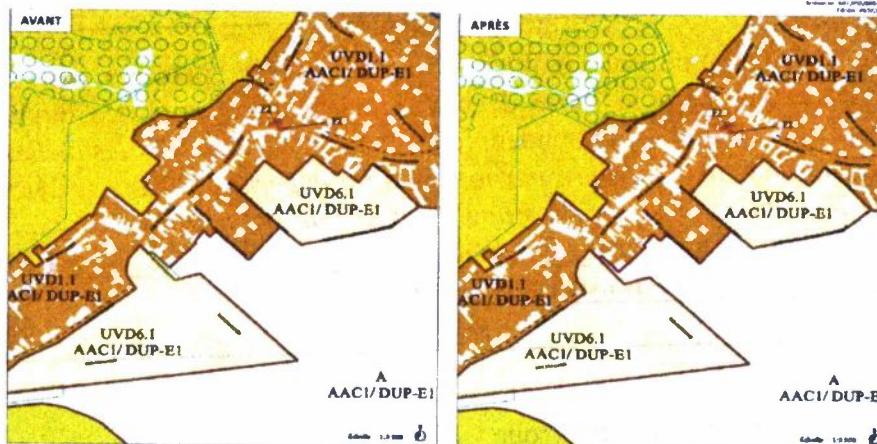
Il convient donc de supprimer du plan de destination des sols d'Houplin-Ancoisne l'EBC situé sur les parcelles A3187, A3270 et voisines.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU P.L.U. D'HOUPLIN-ANCOISNE

HOUPLIN-ANCOISNE
Suppression d'un EBC



[RETOUR](#)



MEL MÉTROPOLE

vous affirmez que :

Il s'avère que les parcelles sur lesquelles elle est inscrite sont dans leur majeure partie bâties ou imperméabilisées (voies).

que :

L'outil « EBC » n'ayant pas vocation à s'appliquer sur du bâti, cette protection n'est pas justifiée.

et donc, vous ne trouvez rien de mieux à faire que de **SUPPRIMER** cette prescription « *Espace Boisé à Conserver* » ! :

Il convient donc de supprimer du plan de destination des sols d'Houplin-Ancoisne l'EBC situé sur les parcelles A3187, A3270 et voisines.

Or, il me semble que, dans mes différents courriers exposés ci-avant, j'avais été assez explicite :

- **Dans mon courrier du 30 novembre 2017 :**

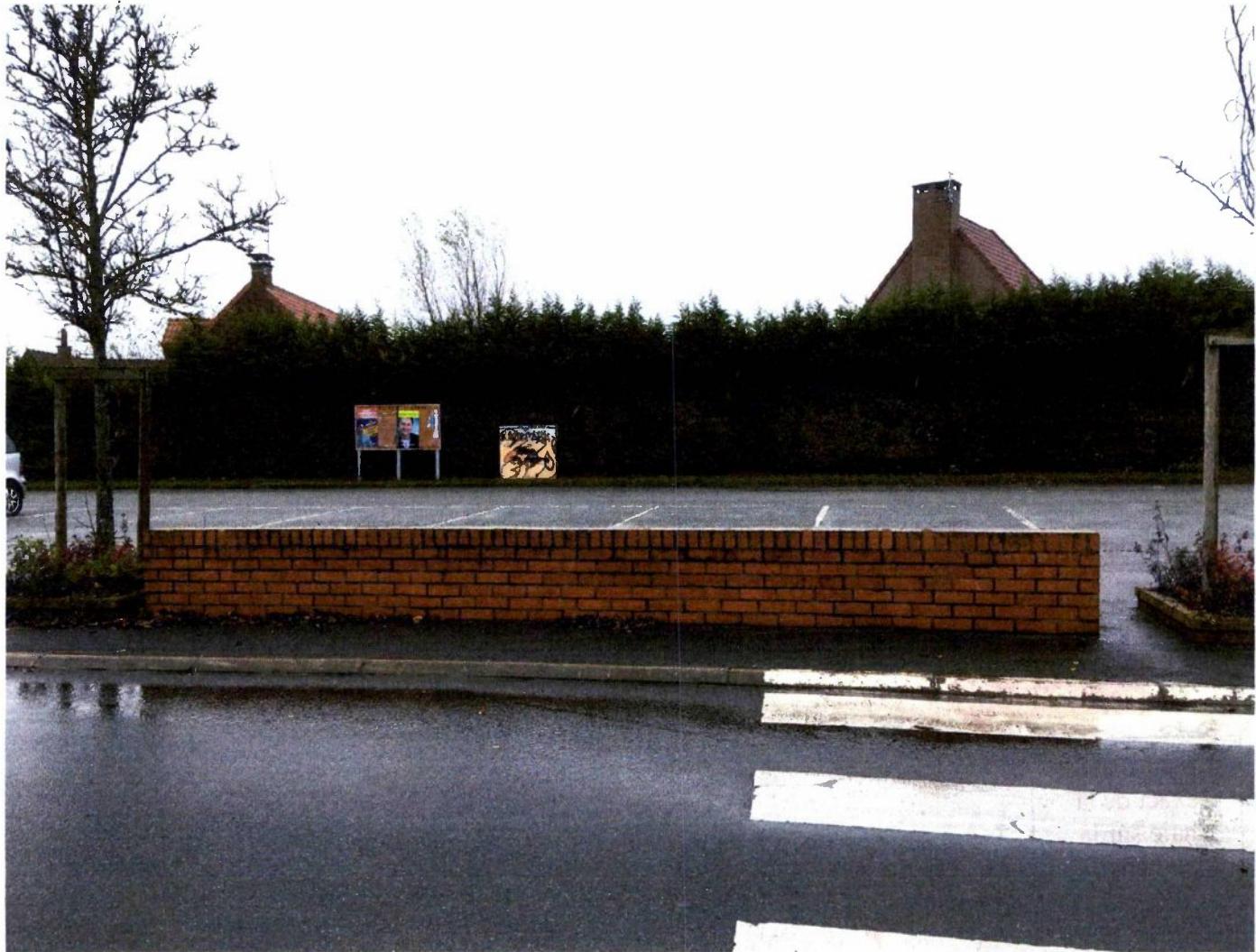
Je parle d'une « **haie** délimitant le parking aménagé il y a une trentaine d'années place Auguste-Désiré SERRURIER, et la ferme FLIPO voisine, classée en EBC au Plan Local d'Urbanisme, que la Municipalité d'HOUPLIN-ANCOISNE envisageait « **de vendre** ».

Ces informations prouvent combien vos affirmations apportées dans le dossier soumis au public dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU2 sont fallacieuses, puisqu'elles prétendent que « les parcelles sur lesquelles elle est inscrite sont dans leur majeure partie bâties ou imperméabilisées (voies). L'outil « EBC » n'ayant pas vocation à s'appliquer sur du bâti, cette protection n'est pas justifiée ». **De ce fait la modification proposée vise à SUPPRIMER complètement l'Espace Boisé à Conserver,**

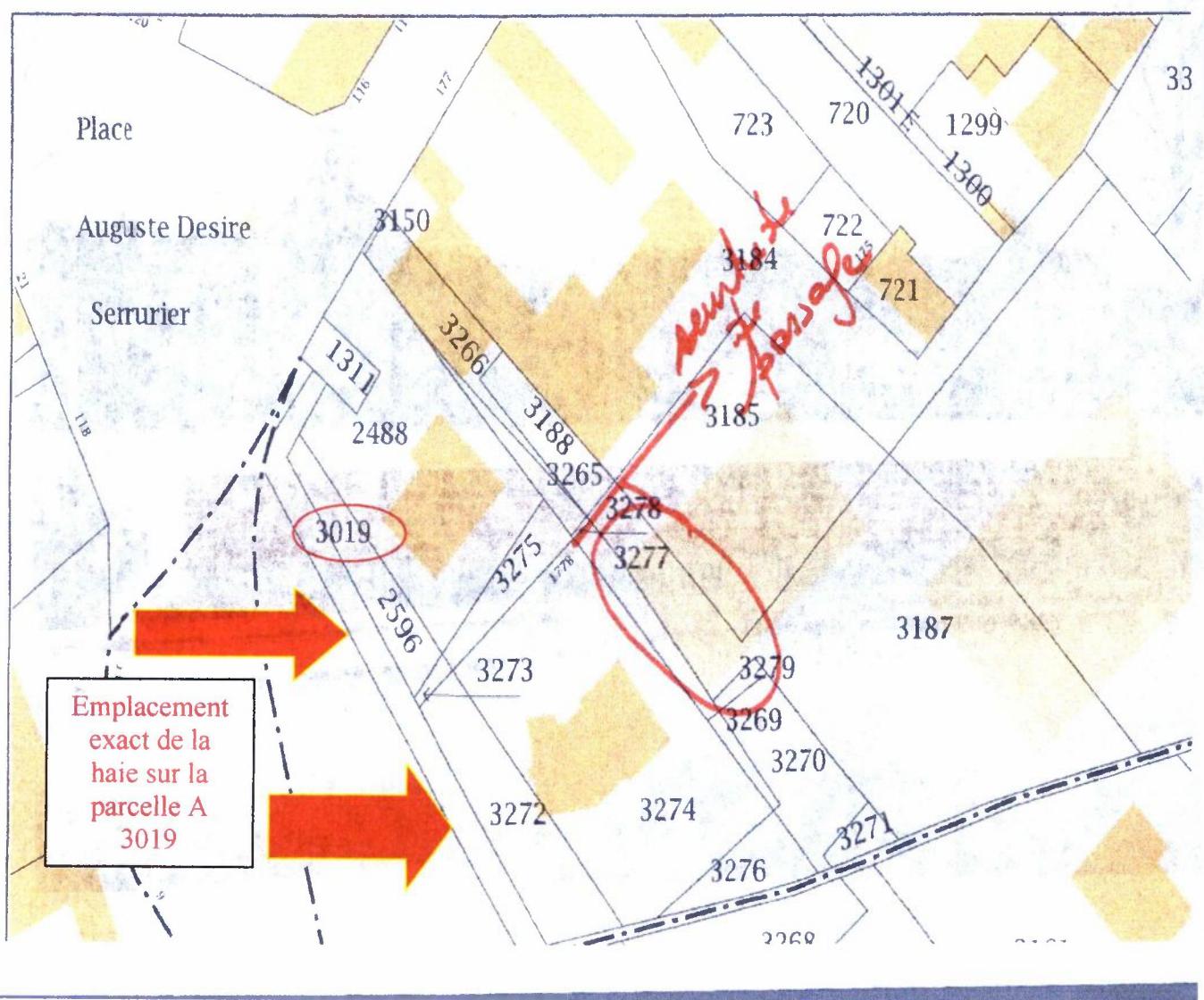
Pourtant, ma lettre précisait bien que : « vers 1986, M. FLIPO a vendu à la Société LOGER (et sa succursale SOPARIM) tous les terrains nécessaires à l'aménagement du quartier des rues de l'Europe, des Roses, du 14 juillet 1789, et square des Nations Unies, qui accueille une centaine de logements. A l'époque, M. FLIPO exerçant encore son activité d'agriculteur, décision a été prise de planter une haie de troènes autour de sa ferme, de telle sorte à constituer un écran, et éviter ainsi des éventuelles nuisances olfactives émanant de la ferme, et donc, des problèmes de voisinage. Cette haie a, par la suite, fait l'objet de la prescription « Espace Boisé à Conserver ». Or, compte tenu des imprécisions à l'époque dues aux différentes divisions parcellaires, il semble que cette prescription ait été **mal retranscrite** au Plan Local d'Urbanisme, puisqu'elle se situe au beau milieu de l'exploitation de la ferme, ce qui n'a aucun sens. Il y a donc une erreur matérielle au Plan Local d'Urbanisme, que je vous remercie de bien vouloir corriger dans les meilleurs délais, la vente ayant été déférée par mes soins devant le Tribunal Administratif ».

Si je veux bien approuver votre affirmation, suivant laquelle « L'outil « EBC » n'a pas vocation à s'appliquer sur du bâti », **je confirme bien qu'il s'agit d'une haie, (aujourd'hui propriété communale) et aménagée « pour constituer un écran, et éviter ainsi des éventuelles nuisances olfactives émanant de la ferme, et donc, des problèmes de voisinage.**

Dans la réalité, la haie en question n'est nullement plantée « sur des propriétés bâties ou imperméabilisées », comme le prouve la photo ci-après :



Ainsi que l'extrait du cadastre ci-après :



Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par la délibération de vente des espaces verts et espaces boisés adoptée par le Conseil Municipal le 12 octobre 2017, et reprise ci-après :



**COMMUNE de
HOUPLIN-ANCOISNE**
59-5-57-916

Date de convocation : 06/10/2017

Date d'affichage : 13/10/2017

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 19

excusés-représentés : 4

votants :

excusés :

absents :

N° du registre
des délibérations : 2017-54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoi en préfecture le 18/10/2017

Affiché le

06/10/2017_20171012-2017_54-DE

L'an deux mille DIX-SEPT le 12 OCTOBRE

à 19 heures le conseil municipal, légalement convoqué,

s'est réuni à la SALLE DES FÊTES en séance publique,

sous la présidence de M. CRESPEL Jean, Maire

Étaient présents : M. CRESPEL J., Mme GANTIEZ D., M. LOYER G., Mme VERGOTEN N., M. FRÈRE O., Mme BOURBOTTE N., M. SIX P., Mme PLATTEEURO F., M. DECLUNDER B., M. MUCHEMBLED JL., Mme CHERMEUX S., M. DELVAL C., Mme DELORY C., M. CALAIS J., Mme SIKOSEK V., M. DEVOS M., Mme PLATTEAU S., Mme HUREZ F., Mme POUCHAIN S.

formant la majorité des membres en exercice.

Etat(en)t excusé(s)-représenté(s) : Mme DEFIVES S. représentée par Monsieur CRESPEL J., M. QUEVA G. représenté par Mme HUREZ F., M. DENEL M.

Etat(en)t excusé(s) : représenté par M MUCHEMBLED JL., Mme VION E. représentée

Etat(en)t absent(s) : par Mme PLATTEAU S.



Objet :

Vente de terrains communaux

Monsieur l'Adjoint aux Travaux informe les conseillers municipaux qu'il a reçu plusieurs demandes d'achat de terrain, faisant partie du domaine public communal, conformément à la délibération 2016-35 :

Après l'évaluation des domaines qui a été donnée pour les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée A2290 de 170m² demandé par Mr et Mme VANDENDOOREN le 11 septembre 2016 résidant au 17 Rue du Marais à Houplin-Ancoisne (59263) pour la somme de 6800€, l'acte sera rédigé par le notaire ; Maître LEMBREZ à Seclin.
- Les parcelles cadastrées B1552-B1553-B1557-B1558 d'un total de 668m² demandé par Mr et Mme DENEL le 22 décembre 2016 résidant au 437 Rue Roger Salengro à Houplin-Ancoisne (59263) pour la somme de 23976€, l'acte sera rédigé par le notaire Maître BONTE à Laventie.
- La parcelle cadastrée A2911 de 193m² demandé par Mr BEROYER le 24 juin 2015 résidant au 4 Rue des Roses à Houplin-Ancoisne (59263) pour la somme de 7720€ l'acte sera rédigé par le notaire Maître : LEMBREZ à Seclin.
- La parcelle cadastrée A3019 de 177m² demandé par Mme SONDAZ-FLIPO le 25 janvier 2015 résidant au 28 Rue du Bienheureux Pierre Fabre à Thones (74320) pour la somme de 7080€ l'acte sera rédigé par le notaire : Maître LEMBREZ à Seclin.



Envoyé en préfecture le 18/10/2017

Reçu en préfecture le 17/10/2017

Annexe à

ID : 059-215903162-2017/1012-2017-04-DE

SLO

Il précise que ces parcelles ne supportent plus aucune circulation, et que leur cession ne gênerait aucun voisin ou riverain, quelles resteront inconstructibles, le PLU en tiendra compte.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur ces éventuelles cessions de terrain, nécessitant un déclassement préalable du domaine communal public pour reclassement dans le domaine communal privé.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION et 5 CONTRE

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE le déclassement de ces 7 parcelles de domaine communal public et leur reclassement dans le domaine communal privé, selon plans ci-joints (annexes 1 pour A2290, 2 pour B1552-B1553-B1557-B1558, 3 pour A2911, 4 pour A3019),
- AUTORISE leurs ventes respectives à chaque demandeur ci-avant mentionné ;
- DECIDE d'appliquer les conditions de vente aux particuliers, définis dans la délibération de ce jour ;
- CHARGE le maire d'effectuer les formalités nécessaires, et lui DONNE délégation de signature dans ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire

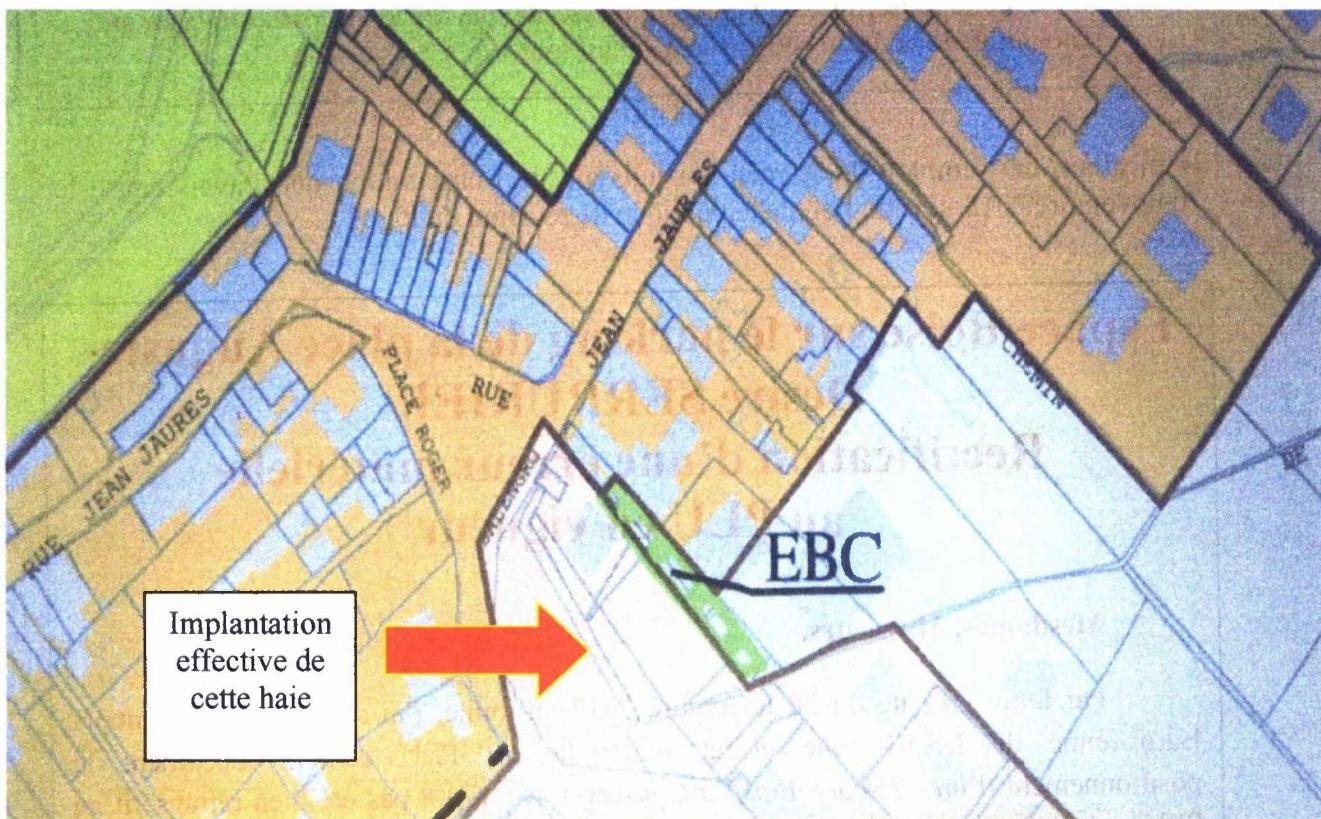
Jean CRESPEL



Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord

Cette délibération mentionne bien, pour la place Auguste-Désiré SERRURIER :

- La parcelle **A 3019**, qui est bien contiguë du parking de cette place, et ne correspond nullement à l'implantation erronée de l'Espace Boisé à Conserver, comme le montre l'extrait du PLU1 ci-après :



- Qui « fait partie du domaine public communal »

- Et que sa cession ne poserait aucun problème, puisque « elle ne supporte aucune circulation, et qu'elle ne gênerait aucun voisin ou riverain ».

Il précise que ces parcelles ne supportent plus aucune circulation, et que leur cession ne gênerait aucun voisin ou riverain, quelques resteront inconstructibles, le PLU en tiendra compte.

Recueilli au préfet le 1/10/2017
Affiché le 15/10/2017
IB : 058-215903162-20171012-2017-04-DE
SLO

Ce qui est en totale contradiction avec vos affirmations dans cette modification simplifiée du PLU2.

Enfin, mon courrier indiquait clairement que « cette prescription a été **mal retranscrite** au Plan Local d'Urbanisme ».

Je demandais donc à ce qu'on « rectifie », qu'on « retranscrive correctement » la prescription « Espace Boisé à Conserver » ; **pas qu'on la supprime définitivement !**

- Mon 2^e courrier, en date du 28 novembre 2018 adressé à la MEL me semblait aussi clair :

En effet, compte tenu des imprécisions à l'époque dues aux différentes divisions parcellaires, cette prescription a été mal retranscrite, puisqu'elle se situe au beau milieu de l'exploitation de la ferme, ce qui n'a aucun sens.

- Il en allait, me semble-t-il, de même, s'agissant de l'observation que j'avais émise le 20 novembre 2018, lors de l'enquête publique de révision du PLU2 :

Espace Boisé sur le parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER

Rectification d'une erreur matérielle au PLU en vigueur

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 30 novembre 2017, ci-jointe, j'ai signalé à la Métropole Européenne de LILLE une erreur matérielle au PLU actuel, concernant le positionnement d'un « *Espace Boisé à Conserver* », qui n'a pas été bien retranscrit au PLU, au niveau d'une haie réalisée le long du parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER, lors du lotissement des rues de l'Europe, des Roses..., afin de constituer un écran olfactif par rapport à la ferme existante.

Compte tenu des problèmes liés, en 1986, au découpage des parcelles dû à la réalisation de cette opération d'habitat, cet « *Espace Boisé à Conserver* » a été placé à l'intérieur des terrains voisins, alors que la haie est positionnée juste au bord du parking de la parking réalisé en prolongement de la place Auguste-Désiré SERRURIER.

Bien évidemment, je n'ai reçu aucune réponse de la part de la Métropole Européenne de LILLE...

C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir exiger cette rectification au PLU2.

Il me semble bien que les choses étaient claires à chaque fois : je demandais la retranscription de cette prescription « *Espace Boisé à Conserver* », au bon endroit, soit sur l'implantation exacte et effective de la haie ; PAS SA SUPPRESSION !

Il me semble également que le rapport de la commission d'enquête du PLU2 était également on ne peut plus clair :

→ R3539 - Bruno FOUCART

Commentaire CE

« Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution. »

Synthèse

Signale une erreur matérielle quant à l'implantation de l'Espace Boisé à Conserver apposé sur la haie longeant le parking de la place Serrurier

Cette prescription a été mal retranscrite puisque située au milieu de la ferme.

Observation(s) de la MEL

Erreur au PLU1

Commentaire - Avis de la CE

Cette erreur est donc à rectifier au plan

On parle bien de « *prescription mal retranscrite* », qu'il convient de rectifier... PAS DE LA SUPPRIMER !

Enfin, ma 3^e lettre, en date du 24 janvier 2020, qui faisait suite à cet avis de la Commission d'enquête, parle bien d'une « *erreur matérielle, quant à l'implantation de l' « Espace Boisé à Conserver » apposé sur la haie... »* ; et donc, toujours pas de « *SUPPRESSION* » :

Par lettres en date des 30 novembre 2017 et 28 novembre 2018, je vous ai signalé une erreur matérielle au PLU en vigueur, quant à l'implantation de l' « Espace Boisé à Conserver » apposé sur la haie longeant le parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER.

N'ayant reçu aucune réponse de votre part, j'ai saisi la Commission d'enquête du PLU2.

Lors de l'enquête publique, vous avez indiqué à la Commission qu'effectivement, il s'agit d'une erreur du plan d'origine, ce à quoi la Commission a indiqué qu'elle devait être rectifiée à l'occasion du PLU2, comme l'attestent les documents ci-après :

Or, si je me réfère à la p° 22/78 de l'annexe 2 à la délibération du 12 décembre dernier, cette question « *n'a pas été prise en compte pour l'approbation* ».

Dans la mesure où il s'agit d'une observation de la Commission d'enquête du PLU2, étayée par la reconnaissance de vos propres services de cette erreur matérielle, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous entendez réserver à cette affaire, et sous quel délai.

Il ressort donc de tous ces éléments que la procédure de modification simplifiée du PLU2 ne répond nullement à ma demande initiale, qui avait reçu l'aval de la commission d'enquête du PLU2, puisqu'elle vise à SUPPRIMER cette prescription « *Espace Boisé à Conserver* », au lieu de l'implanter à l'endroit exact où se trouve cette haie depuis une trentaine d'années.

Je tiens donc, une fois encore, à vous faire part de ma totale OPPOSITION à la suppression de cette prescription « *Espace Boisé à Conserver* », sur cette haie, d'autant, qu'une fois de plus, la Métropole Européenne de LILLE ne respecte pas les règles qu'elle fixe elle-même en matière d'espaces verts.

En effet, les différents documents constituant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de LILLE font la « promotion » des espaces verts et de verdure...

a) A commencer par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- p° 62 : « *promouvoir un développement territorial favorable à la santé des habitants* » :

« *encourager le maintien ou la création d'espaces de nature et de traitements végétalisés, qu'ils soient publics ou privés* »

□ PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FAVORABLE À LA SANTÉ DES HABITANTS

► Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la limitation de l'exposition aux polluants

Les choix d'aménagement participent de l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants atmosphériques, liées aux activités industrielles et aux infrastructures de transports. Les réponses apportées passent aussi bien par des choix en matière d'organisation spatiale, notamment en promouvant la ville des proximités qui favorise la réduction des déplacements individuels motorisés, que par l'organisation du bâti, qui peut améliorer la dispersion des polluants.

► Limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores

Les sources les plus importantes de bruit sont généralement liées aux infrastructures de transport (routes, aéroport) et aux activités. La diminution des nuisances sonores liées aux infrastructures passe essentiellement par l'apaisement de la circulation, en réduisant la vitesse et le trafic sur les voies les plus bruyantes.

Il convient d'encadrer l'urbanisation aux abords des voies bruyantes et des autres infrastructures de transport, soit en la limitant soit en la conditionnant à la prise en compte de recommandations spécifiques.

La conception des bâtiments permet également de limiter l'exposition des habitants, grâce à des réflexions sur la hauteur, l'orientation ou encore l'effet écran des bâtiments.

Contribuer à la gestion des îlots de chaleur urbain

Le terme d'îlot de chaleur urbain (ICU) caractérise un secteur urbanisé où les températures de l'air et des surfaces sont supérieures à celles de la périphérie rurale. Le phénomène d'îlot de chaleur urbain conduit à un impact sanitaire, notamment sur les personnes âgées, lors de vagues de chaleur.

Dans les secteurs urbains de la Métropole, plusieurs dispositions sont encouragées :

- le maintien ou la création d'espaces de nature et de traitements végétalisés, qu'ils soient publics ou privés;
- la protection des coeurs d'îlots paysagers et/ou arborés en jouant notamment sur l'implantation et la densité du bâti ou sur la définition de seuils d'espaces verts;
- sur les espaces publics à requalifier ou à créer, un traitement spécifique des matériaux et /ou l'intégration de l'eau ou de la végétation;

Dans certains secteurs, peuvent en outre être préconisés :

- la végétalisation du bâti;
- la définition d'objectifs de surfaces éco aménageables.



S'il paraît indispensable de « maintenir ou de créer des espaces de nature pour préserver la santé des habitants », on ne comprend pas pourquoi, à HOUPLIN-ANCOISNE, on doit vendre les espaces verts, et encore moins supprimer des prescriptions en assurant la protection !

- Toujours dans le même document, p° 63, toujours pour « préserver la santé » : « la présence d'espaces propices à l'activité physique sur l'ensemble du territoire métropolitain est assurée. Présence... d'espaces verts... sont autant de vecteurs propices au développement de l'activité physique et sportive » :

Sur la base de ces deux extraits, il apparaît que la volonté de préserver la santé des habitants n'est pas respectée.

Il est donc nécessaire de faire une analyse approfondie de la situation à HOUPLIN-ANCOISNE et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des espaces verts.

Limiter l'exposition des populations aux ondes électromagnétiques

Un certain nombre d'études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs électromagnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer...). Elles n'ont cependant pas réussi à établir de lien de cause à effet clair, permettant d'assurer une législation en la matière.

Ce constat doit amener à la prudence dans les choix d'urbanisme faits à proximité des sources d'émission telles que les lignes de transports d'électricité à très haute tension ou les antennes relais. Cette vigilance doit porter en particulier sur les publics et activités sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants etc.).

► Améliorer les conditions de l'habitat

Il convient d'accompagner les politiques de l'habitat et spécifiquement les dispositifs de résorption de l'habitat indigne. Il s'agit ainsi d'améliorer les conditions d'habitat en portant une attention particulière à la salubrité du logement, à son confort ou à ses performances énergétiques.

► Favoriser une alimentation de qualité à travers le projet agricole et alimentaire

Afin d'assurer aux métropolitains l'accès à des produits de qualité, il s'agit d'accompagner l'émergence du projet agricole et alimentaire du territoire, de soutenir l'ensemble des pratiques agricoles durables et de valoriser les filières locales et les circuits courts dans la logique du projet agricole métropolitain.

► Contribuer au développement des espaces et équipements propices à la pratique sportive

Au-delà du développement des mobilités douces invitant à des pratiques quotidiennes, la présence d'espaces propices à l'activité physique sur l'ensemble du territoire métropolitain est assurée. Présence d'équipements sportifs, d'espaces verts et d'espaces publics sont autant de vecteurs propices au développement de l'activité physique et sportive.

Dans cette logique, il s'agit de créer ou de conforter les équipements sportifs d'intérêt métropolitain ou locaux. Pour les équipements à rayonnement local, leur mutualisation à l'échelle de plusieurs communes est recherchée.

□ PRÉSERVER LA SANTÉ DES PERSONNES ET LA SÉCURITÉ DES BIENS PAR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Sa géographie et son histoire industrielle font de la métropole un territoire exposé à un ensemble de risques naturels, technologiques et industriels. La vulnérabilité du territoire métropolitain doit être réduite en apportant des solutions spécifiques pour préserver les personnes et les biens.

► Gérer les risques liés au contexte technologique et au passé industriel du territoire

La limitation de l'exposition de la population aux risques industriels et technologiques implique une maîtrise de l'urbanisation graduée suivant les plans de gestion des risques et éventuelles servitudes propres à chaque installation (ICPE ou site Seveso).

Par ailleurs, le passé industriel du territoire métropolitain a conduit sur de nombreux sites et secteurs à une altération de la qualité des sols. Dans l'attente de l'identification exhaustive des « secteurs d'information sur les sols » par l'Etat, il convient, au regard du principe de précaution, d'instaurer un régime transitoire. Ainsi, les secteurs sur lesquels une pollution du sol est avérée sont repérés et soumis à des conditions d'occupation ou d'utilisation particulières. Dans ces secteurs, la compatibilité du nouvel usage avec la pollution résiduelle des sols doit être démontrée par le maître d'ouvrage.

► Réduire la vulnérabilité du territoire métropolitain face aux mouvements de terrain et aux catiches

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux a été observé sur 80% des communes de la métropole. Il peut être aggravé par les effets du changement climatique. Afin de prévenir les dommages sur les biens et les réseaux, il convient d'adapter les conditions du développement urbain au regard de ce risque.

Liés à la présence de catiches, cavités souterraines utilisées par l'exploitation de la craie, des phénomènes d'affondrement peuvent être observés sur des secteurs urbanisés. Afin de limiter l'exposition de la population et des biens aux phénomènes d'affondrement, la métropole s'engage à actualiser sa connaissance du risque. Par ailleurs, la présence de catiches doit être prise en considération dans les choix d'aménagement et tenir compte des mesures définies dans le Plan de Prévention d'Exposition aux risques de cavités souterraines établi par l'Etat.

- Et toujours dans le même document, p° 67 :

- « reconnaître le rôle social, environnemental et esthétique de la nature en ville »,
- « le développement de la nature dans une ville est une réponse au cadre de vie des habitants »,
- « conserver une proximité avec le végétal, est une condition essentielle du bien-être des urbains »,
- « Qualité paysagère, vecteur de bien-être et d'apaisement, rôle écologique, thermique ou encore effet sur la santé, les avantages sont nombreux »,
- « développer les dispositifs favorisant la place du végétal dans les zones urbaines »,

- « l'offre de nature en ville doit être développée..., en préservant les espaces de nature existants, en permettant la création de nouveaux espaces végétalisés ».

□ FAIRE RÉAPPARAÎTRE LA NATURE EN VILLE

► Reconnaître le rôle social, environnemental et esthétique de la nature en ville

Le développement de la nature dans une ville est une réponse au cadre de vie des habitants qui perçoivent souvent l'espace urbain comme trop minéral. Conserver une proximité avec le végétal, est une condition essentielle du bien être des urbains et donc du bon développement d'une métropole. Qualité paysagère, vecteur de bien-être et d'apaisement, rôle écologique, thermique ou encore effet sur la santé, les avantages sont nombreux

Ainsi, il est nécessaire d'intégrer davantage de végétal dans les aménagements tels que les espaces publics et les projets urbains. Une attention particulière est portée sur les nouveaux quartiers, les parcs d'activités ou le long des cours d'eau.

Cet aspect doit également être développé dans l'existant en renforçant les conditions de perception du végétal de l'espace privé depuis l'espace public.

► Développer les dispositifs favorisant la place du végétal dans les zones urbaines

L'offre de nature en ville doit être développée, notamment dans les secteurs en déficit fortement minéralisé, en préservant les espaces de nature existants, en permettant la création de nouveaux espaces végétalisés, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en favorisant la végétalisation. Cela passe notamment par l'augmentation de la place de l'arbre en ville et du végétal dans l'espace public, sous toutes ses formes (alignements, haies, îlots plantés, parcs, délaissé vert,...).

L'expérimentation de nouvelles formes de nature en ville est encouragée afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux et aux attentes des habitants : dispositifs d'agriculture urbaine en superstructure, toitures plantées, façades végétalisées ou encore jardins partagés sont encouragés. Pour

PROJET ARRÊTÉ AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 15 DÉCEMBRE 2017

67

- b) De même, on trouve dans le livre « *Explication et justification des choix retenus dans le projet* », p° 179 :

« L'article R 151-43 du code de l'urbanisme précise : « afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et es espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

2° imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs ;

...
Les dispositions générales définissent les espaces paysagers communs extérieurs imposés dans les différents règlements. ».

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'article R151-43 du code de l'urbanisme précise : « afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : [...] »

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ; [...] ».

A ce titre, les dispositions générales apportent des précisions sur la définition des espaces libres et des espaces de pleine terre à réaliser dans les règlements.

De même, les dispositions générales définissent les espaces paysagers communs extérieurs imposés dans les différents règlements.

Les objectifs sont divers : à l'échelle de l'espace urbain, ces dispositions contribuent à dessiner la forme et la densité urbaines en déterminant la proportion des pleins et les vides ; elles participent aussi à la protection et à la mise en valeur du paysage urbain ; elles permettent également, en favorisant la rétention des eaux pluviales, de réduire le risque d'inondation et de pollution due à la saturation du réseau d'assainissement. À l'échelle du terrain, la qualité des espaces libres contribue à la qualité de vie des occupants.

- Le même livre « *Explications et justifications des choix proposés au PLU2* », dans la partie « *Promouvoir un développement territorial favorable à la santé des habitants* », indique p° 80 :

« Outre le fait que les espaces récréatifs, de loisirs et verts participent à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle d'un territoire, le développement de ces espaces est également propice à la pratique d'activités physiques (marche, vélo...). Aussi afin de préserver la santé des habitants, le PADD retient-il des choix d'aménagement en faveur du développement des espaces et des équipements permettant la pratique sportive »

PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FAVORABLE À LA SANTÉ DES HABITANTS

La pollution atmosphérique constitue un problème de santé publique du fait de l'exposition de l'ensemble de la population, ainsi que de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (exposition aigüe) ou à long terme (exposition chronique). L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme. En milieu urbain, le secteur des transports (routier) et le secteur domestique et tertiaire (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Un grand nombre d'autres sources existe, tels que les secteurs industriel et agricole. Afin de permettre aux métropolitains actuels et futurs d'évoluer sur un territoire résilient en faveur de la santé publique, le PADD vise, à travers ces orientations d'aménagement, une amélioration de la qualité l'air en agissant sur les leviers des mobilités, de l'organisation spatiale (armature urbaine, mixité des fonctions,...) et une limitation de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Les nuisances sonores ont un impact sanitaire non négligeable. Outre la gêne que les nuisances sonores engendrent, celles-ci peuvent avoir des incidences plus graves sur la santé, notamment des troubles du sommeil, un stress, des troubles somatiques (maladies cardio-vasculaires...) et psychiques (état anxioc-dépressif...). La principale source de bruit qui est prise en compte dans le PLU métropolitain est celle liée aux infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) compte tenu de leur densité sur le territoire. Ainsi, afin de réduire les risques sanitaires liés aux nuisances sonores, le PADD vise à limiter l'exposition des nouvelles populations aux nuisances sonores notamment, en encadrant le développement urbain aux abords des infrastructures de transports générant un niveau sonore important.

Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent que les trois dernières décennies ont été successivement plus chaudes que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Ce phénomène tend à s'accentuer puisque l'hémisphère Nord a connu, entre 1983 / 2012, la période la plus chaude depuis 1400 ans. Ce changement climatique pourrait occasionner des impacts sanitaires non négligeables sur la santé des personnes. L'adaptation du territoire aux changements climatiques est donc indispensable face à ce constat pour préserver la santé des métropolitains. Compte tenu de la forte densité urbaine et de population dans la conurbation et de la faiblesse des espaces verts, la Métropole Européenne de Lille porte une attention plus particulière à prendre des orientations permettant de préserver le territoire des îlots de chaleur. Si les risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques ne sont pas encore totalement connus, le Centre International de Recherche sur le Cancer a classé certains champs électromagnétiques

Il est donc bien mis en évidence que les espaces verts :

- à la fois participent à l'amélioration du cadre de vie,
- mais aussi permettre de préserver, et sont utiles pour la santé des habitants.

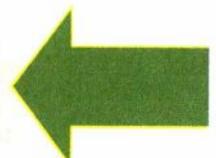
LIVRE III. EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET

comme « potentiellement cancérogènes » (catégorie 2B). Aussi, en attendant que des études biologiques, cliniques et épidémiologiques révèlent clairement les incidences sanitaires de l'exposition prolongée des populations aux ondes électromagnétiques, le PLU applique un principe de précaution en prenant en compte la présence d'infrastructures émettrices d'ondes électromagnétiques dans ses choix d'aménagement, notamment à destination des publics et activités sensibles.

Le parc de logements est majoritairement ancien (35,5%), créé avant 1946 et les premières réglementations thermiques de l'habitat, les problématiques liées à la vétusté des logements et la précarité énergétique des ménages est prégnante sur le territoire. En outre, la métropole doit faire face à une part importante de logements privés potentiellement indignes (11%). Les incidences d'un habitat malsain et inadapté sur la santé des personnes ne sont pas anodines (maladies somatiques et psychologiques). Aussi, si le PLU n'est pas l'outil dédié à la politique de logements, le PADD affiche l'ambition d'accompagner le Programme Local de l'Habitat dans ses engagements en faveur de la résorption de l'habitat indigne et de l'amélioration du parc de logements.

L'alimentation et l'absence d'activité physique sont impliquées dans l'apparition et le développement de la plupart des maladies chroniques les plus fréquentes aujourd'hui. De nombreux travaux ont, par exemple, montré l'impact de la nutrition sur la survenue de certains cancers, des maladies cardiovasculaires, de l'obésité, de l'ostéoporose, ou encore de troubles métaboliques comme le diabète de type 2 ou l'hypercholestérolémie. Par ailleurs, une alimentation suffisante, équilibrée et diversifiée est nécessaire à la croissance, au maintien de l'immunité, à la fertilité (les études épidémiologiques retrouvent une relation dose-effet entre l'indice de masse corporelle et l'hypofertilité masculine) ou encore à un vieillissement réussi (performances cognitives, entretien de la masse musculaire, lutte contre les infections...). Avec 44% de son territoire cultivé, l'ambition de favoriser l'émergence du projet agricole de la métropole est affichée dans le PADD (diversification agricole, développement des filières courtes...). Aussi, dans une approche globale et transversale du projet de territoire, il s'agit de faire converger les ambitions de rayonnement et d'attractivité économique avec celle de santé et salubrité publique en favorisant l'accès des métropolitains à des produits locaux de qualité.

Outre le fait que les espaces récréatifs, de loisirs et verts participent à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle d'un territoire, le développement de ces espaces est également propice à la pratique d'activités physiques (marche, vélo...). Aussi afin de préserver la santé des habitants, le PADD retient-il des choix d'aménagement en faveur du développement des espaces et des équipements permettant la pratique sportive.



De même, dans le chapitre « Développer le cadre de vie adapté aux attentes de chacun », on lit, p° 84 :

« PROMOUVOIR LA QUALITÉ DANS LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les projets urbains à venir constitueront les lieux de vie de demain. Aussi, pour concourir à l'image des quartiers et à un cadre de vie préservé, vecteur de bien-être, des exigences de qualité sont affichées. Le PADD pose donc les conditions pour une intégration harmonieuse et fonctionnelle des projets dans leur contexte, qu'il soit urbain ou plus rural. Avec le recul, les expériences de ces dernières décennies en termes d'aménagement montrent que la « greffe » n'est pas toujours visuellement et physiquement réussie entre le projet et ce qui l'entoure. C'est pourquoi, à l'échelle des communes, l'inscription des projets dans la silhouette urbaine, l'articulation des nouvelles opérations avec les quartiers limitrophes et une programmation prenant en compte le contexte local font partie des leviers mis en évidence pour favoriser la réalisation de projets cohérents.

A l'échelle des sites de projet, le PADD affiche une exigence de qualité urbaine, architecturale et paysagère. En effet, la limitation de l'étalement urbain rend le foncier disponible plus rare pour les projets. Cette rareté confère une responsabilité à la collectivité : faire mieux sur moins d'espace. Afin de ne pas déconnecter les opérations de leur environnement urbain et paysager et risquer une rupture entre territoire et projet, le PADD demande donc aux projets de tenir compte des spécificités existantes (composantes topographiques et paysagères du site d'implantation, éléments patrimoniaux végétaux et bâtis, eau...) ».

LIVRE III. EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET

DÉVELOPPER UN CADRE DE VIE ADAPTÉ AUX ATTENTES DE CHACUN

■ LES CONSTATS

Une qualité urbaine et paysagère des opérations d'aménagement inégale, et une tendance à la standardisation des formes urbaines et de l'architecture ces dernières décennies, notamment avec l'avènement du pavillonnaire.

Des conflits d'usage dans l'espace public impliquant notamment les différents modes de déplacement.

Un maillage des espaces publics de proximité pas toujours suffisant pour assurer une fonctionnalité optimale en termes de déplacements doux.

Un rôle primordial des frontages, interfaces entre habitat privé et chaussée (trottoirs, cours, jardins, clôtures, façades...).

Une attention particulière dans le traitement des rez-de-chaussée garant d'une qualité paysagère, de l'animation de la rue et de l'espace public au quotidien.

Un intérêt des métropolitains pour des lieux de vie à taille humaine, et une sensibilité à la qualité de vie et à l'image des quartiers.

■ LES STRATÉGIES SECTORIELLES MENÉES SUR LE TERRITOIRE

L'amélioration du cadre de vie est une ambition transversale du SCoT. Plus particulièrement, il promeut la qualité urbaine par la création d'espaces publics hiérarchisés, animés, faciles à vivre, en particulier pour les piétons et les cyclistes. Continuité et maillage de ces espaces sont nécessaires, tout comme la création d'espaces verts ou de rencontre dans les nouveaux quartiers. Le SCoT encourage donc à concevoir des espaces publics de qualité, porteurs du vivre ensemble et de l'identité métropolitaine.

Au-delà des quelques espaces d'exception, il élargit cette ambition de qualité aux espaces du quotidien. Celle-ci passe par un objectif de confort urbain et de qualité environnementale et urbaine, avec la prise en compte des usages prévisibles en fonction de l'offre de logements et de services, et l'intégration autant que possible de l'eau et du végétal. Le SCoT affirme également le rôle des habitants, notamment dans le traitement des frontages.

Enfin, le SCoT promeut la production de formes résidentielles nouvelles, variées et contextualisées au tissu urbain, elles aussi vecteurs de qualité urbaine.

■ L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Développer un cadre de vie de qualité suppose d'intervenir sur les espaces qui font le quotidien des habitants de la métropole : là où ils habitent, se déplacent, et vivent collectivement. Aussi, les projets d'aménagement et les opérations d'habitat, les espaces publics ou encore les frontages font l'objet d'une attention particulière dans le PADD.

□ PROMOUVOIR LA QUALITÉ DANS LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les projets urbains à venir constitueront les lieux de vie de demain. Aussi, pour concourir à l'image des quartiers et à un cadre de vie préservé, vecteur de bien-être, des exigences de qualité sont affichées. Le PADD pose donc les conditions pour une intégration harmonieuse et fonctionnelle des projets dans leur contexte, qu'il soit urbain ou plus rural.

Avec le recul, les expériences de ces dernières décennies en termes d'aménagement montrent que la « greffe » n'est pas toujours visuellement et physiquement réussie entre le projet et ce qui l'entoure. C'est pourquoi, à l'échelle des communes, l'inscription des projets dans la silhouette urbaine, l'articulation des nouvelles opérations avec les quartiers limitrophes et une programmation prenant en compte le contexte local font partie des leviers mis en évidence pour favoriser la réalisation de projets cohérents.

A l'échelle des sites de projet, le PADD affiche une exigence de qualité urbaine, architecturale et paysagère. En effet, la limitation de l'étalement urbain rend le foncier disponible plus rare pour les projets. Cette rareté confère une responsabilité à la collectivité : faire mieux sur moins d'espace. Afin de ne pas déconnecter les opérations de leur environnement urbain et paysager et risquer une rupture entre territoire et projet, le PADD demande donc aux projets de tenir compte des spécificités existantes (composantes topographiques et paysagères du site d'implantation, éléments patrimoniaux végétaux et bâtis, eau...).

c) Enfin, comme le PLU1, le règlement du PLU2 de la Métropole Européenne de LILLE impose, concernant les espaces verts, les dispositions suivantes :

« Les espaces paysagers communs extérieurs sont des espaces à dominante végétale et/ou de loisir, accessibles librement par l'ensemble des résidents.

Ces espaces font l'objet d'un traitement paysager qualitatif. Ils peuvent être de pleine terre ou plantés et accueillir des circulations piétonnes et douces.

Les espaces paysagers communs doivent constituer un élément structurant de la composition urbaine de l'ensemble, et :

- soit être groupés d'un seul tenant, et dans la mesure du possible être visibles des voies existantes ou à créer afin de constituer un lieu convivial participant au cadre de vie ;

- soit composer une trame verte :

- qui participe à la végétalisation des abords des voies avec une largeur minimale de deux mètres ;
- ou qui constitue un maillage incluant ou non une liaison piétonne douce traversant l'opération pour se raccorder sur les voies existantes ou à créer ouvertes à la circulation publique.
Les deux aménagements précédents peuvent être utilisés en complément l'un de l'autre.

Les espaces paysagers communs extérieurs minimum imposés, dès lors qu'ils sont réglementés, sont précisés dans les dispositions prévues le cas échéant aux Livres 2 et 3. »

Plus particulièrement, le règlement de la future zone UVD1-1, qui concerne la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE prévoit les règles suivantes :

Espaces paysagers communs extérieurs (aire de jeux, espace détente, espace vert, ...) :

Pour toute opération de construction d'au moins 20 logements ou prévue sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m², les espaces paysagers communs extérieurs doivent couvrir au moins 15 % du terrain d'assiette de l'opération.

À l'intérieur de ces espaces paysagers communs doit être aménagé au moins un espace accessible d'un seul tenant d'une superficie minimum de 5m²/logement »

En conséquence, comme le PLU1, le PLU2 de la Métropole Européenne de LILLE met en évidence **les aspects « bénéfiques » des espaces verts dans les zones urbaines :**

- ils contribuent à la santé des habitants,
- en favorisant l'activité physique et sportive,
- ils jouent un rôle social, environnemental et esthétique,
- ils sont une réponse au cadre de vie des habitants, et sont une condition essentielle du bien-être des urbains,
- ils présentent les avantages en matière de qualité paysagère, de vecteur de bien-être et d'apaisement, de rôle écologique, thermique et en matière de santé.

A ce titre, il faut :

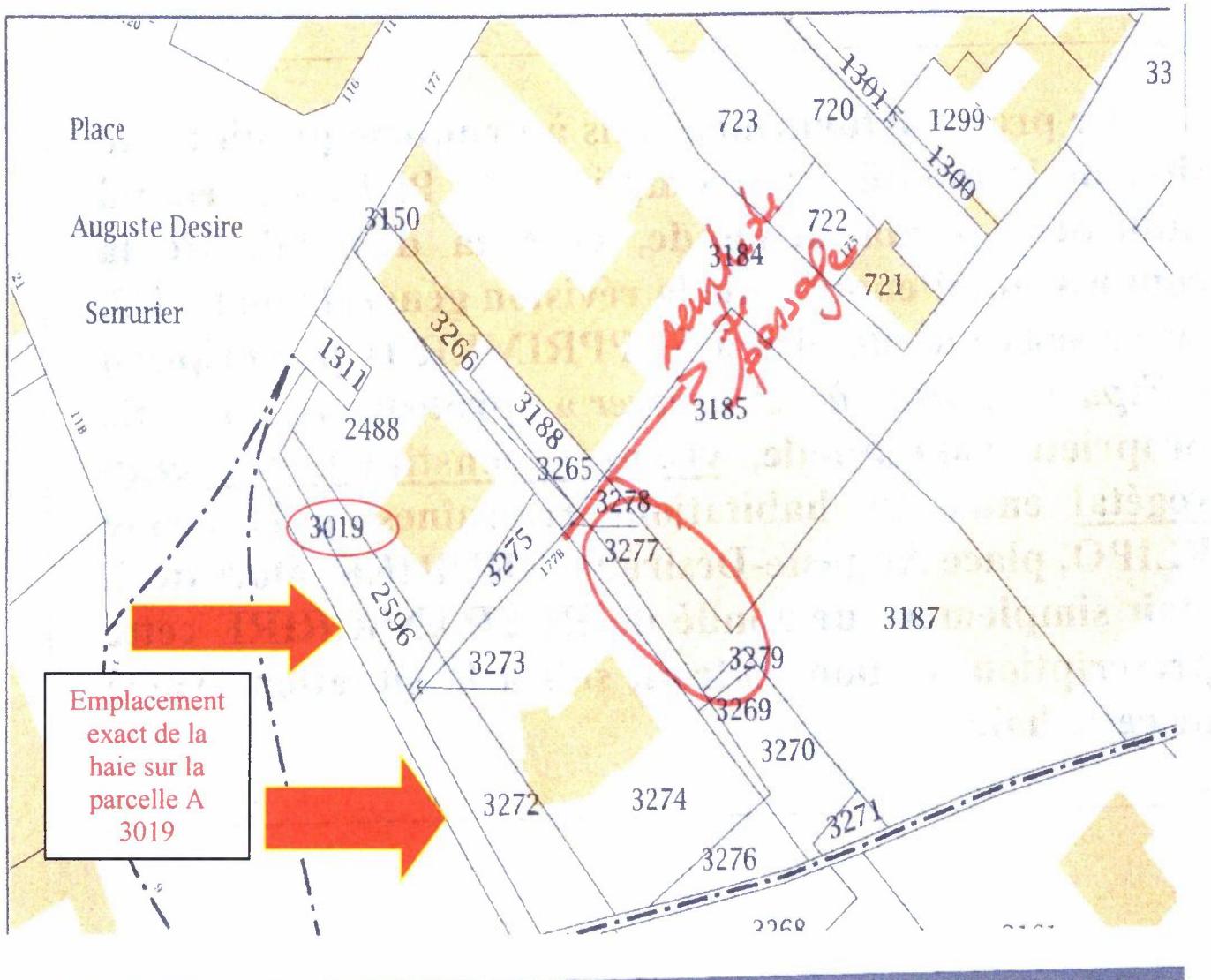
- encourager le maintien ou la création d'espaces de nature,
- développer les dispositifs favorisant la place du végétal dans les zones urbaines,
- l'offre de nature en ville doit être développée..., en préservant les espaces de nature existants, en permettant la création de nouveaux espaces végétalisés ».

On comprend donc mal pourquoi, à HOUPLIN-ANCOISNE, on doit vendre les espaces verts ou supprimer leur protection d' « Espace Boisé à Conserver » !

CONCLUSION

Le projet actuellement mis à l'enquête publique au titre de la modification simplifiée du PLU2 ne répond nullement à ma demande, et à la demande de la commission d'enquête de la révision générale de PLU2, en ce sens qu'elle vise à SUPPRIMER la prescription « *Espace Boisé à Conserver* » protégeant la haie propriété communale, visant à constituer un écran végétal entre les habitations riveraines et la ferme FLIPO, place Auguste-Désiré SERRURIER, alors qu'il était simplement demandé de RETRANScrire cette prescription au bon endroit, soit à la situation exacte de cette haie.

Je vous demande donc instamment, une fois encore de positionner clairement cette prescription « *Espace Boisé à Conserver* » au bon endroit, c'est-à-dire sur la parcelle **communale** cadastrée A 3019 située au droit du parking de la place Auguste-Désiré SERRURIER, comme indiqué sur le plan que je remets ci-après :



Et NON DE LA SUPPRIMER !

Pour toutes ces raisons, il est bien évident que je confirme au Tribunal Administratif mon recours initial.

Je vous confirme également mon vif souhait que cette procédure de modification simplifiée du PLU2 soit rectifiée pour prendre en compte ma requête parfaitement justifiée, et qui vise à protéger un espace boisé, aménagé judicieusement il y a une trentaine d'années pour assurer un écran visible et olfactif entre la ferme et les habitations riveraines.

D'autant que l'objet du projet de vente de cette haie à la propriétaire voisine avait pour finalité de détruire en partie la haie pour aménager un accès direct sur le parking au profit des habitations bâties sur les parcelles A 2488 et 3274, comme indiqué sur le plan de cadastre ci-dessus, ce

qui ·ne peut également qu'avoir des conséquences néfastes pour l'offre de stationnement dans le quartier, ce qui serait regrettable.

J'ajoute que la vente de cette haie a été annulée par le Tribunal Administratif, suite à mon recours ; que l'ancien Conseil Municipal s'est dépêché de redélibérer dans le même sens, et que j'ai, à nouveau déféré l'affaire en Justice, par l'intermédiaire d'un avocat.

Il est évident, également que, si la procédure de modification simplifiée engagée conduisait à la suppression de cet espace boisé, un recours serait automatiquement déposé par mes soins auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

Espérant que le bon sens primera enfin dans cette affaire,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sentiments distingués.

